

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE157

présenté par
M. Verdier, rapporteur

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir l'hypothèse selon laquelle le locataire a besoin de recourir à un prêt pour acheter le local dans lequel il exploite un fonds de commerce. Il est en effet nécessaire que le délai soit alors porté à quatre mois pour tenir compte du temps nécessaire à l'obtention dudit prêt.